

Contrat de service de location de Fibres Optiques Noires (FON) sur le réseau de Vendée Numérique à destination des collectivités

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON,

représentée par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité,

ci-après dénommée « Vendée Numérique »

d'une part,

et

la collectivité,

représentée par, en sa qualité de, dûment habilité

ci-après, dénommée « la collectivité »,

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1 – Préambule	3
Article 2 – Définitions	4
Article 3 - Documents contractuels.....	6
Article 4 – Modification du Contrat.....	6
Article 5 – Date d’effet et durée du contrat	6
5.1 Date d’effet.....	6
5.2 - Durée	7
5.2.1 - Durée du contrat	7
5.2.2 - Durée des contrats d’application attachés au Contrat	7
Article 6 - Facturation et paiement	7
6.1 Principes	7
6.2 Principes de paiement des factures	7
6.3 Moyens de paiement.....	7
6.4 Réclamations sur factures.....	8
6.5 Conséquences du défaut de paiement des factures	8
Article 7 - Fiscalité	9
Article 8 – Pré-requis à la commande du Service	9
Article 9 - Caractéristiques du Service de Location.....	9
9.1 - Point de livraison.....	9
9.2 – Prestations à la charge de la collectivité	9
Article 10 - Commande et mise à disposition du Service de Location	10
10.1 - Modalités d’échanges	10
10.2 - Commande d’étude de faisabilité.....	10
10.3 - Commande d’étude d’exécution.....	11
10.4 - Commande ferme	12
10.5 - Mise à disposition des liens de fibre optique.....	12
10.6 - Suivi de la mise à disposition	12
Article 11 - Service après-vente	13
11.1 – Guichet de traitement des commandes.....	13
11.2 – Maintenance curative	13
11.2.1 - Prise en compte et traitement des incidents	13
11.2.2 - Garantie de temps de rétablissement (GTR)	14
11.2.3 - Travaux programmés	15
Article 12 - Dispositions financières	16
12.1 – Prix.....	16
12.2 – Modalités de facturation	16
12.2.1 – Modalités de facturation des frais d’étude de faisabilité.....	16
12.2.2 – Modalités de facturation des frais d’étude d’exécution.....	16
12.2.3 – Modalités de facturation de la prestation de mise à disposition et de maintenance	16
12.2.4 - Modalités de facturation des frais de Signalisation Transmise à Tort.....	16
12.3 – Réclamation	17
Article 13 – Modification des conditions de mise à disposition	17
Article 14 – Responsabilités – Assurance	17
14.1 – Limite financière	17
14.2 - Pénalités forfaitaires	17
14.3 - Responsabilité de la collectivité au titre de l’occupation de locaux de tiers	18
14.4 – Assurance	18
Article 15 – Hygiène et sécurité.....	18
Article 16 – Force majeure – Cas fortuit.....	18
Article 17 – Résiliation	19
17.1 – Résiliation sur demande de la collectivité avant la Date de Mise à Disposition Effective.....	19
17.2 – Résiliation du Contrat par l’une ou l’autre Partie	19

17.3 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de Vendée Numérique	20
17.4 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de la collectivité ..	20
17.5 – Résiliation d'un Contrat d'application	20
Article 18 – Effet de la résiliation	21
18.1 – Dispositions générales	21
18.2 – Restitution	21
Article 19 – Propriété	21
Article 20 – Litiges	22

Article 1 – Préambule

Vendée Numérique est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) en charge du déploiement du Réseau de fibre optique à l'abonné sur le Département de la Vendée, en dehors de la zone d'initiative privée.

Le déploiement FttH, sous maîtrise d'ouvrage publique, représente 400 000 lignes sur la zone d'initiative publique.

Dans le cadre de cette construction, Vendée Numérique dispose parfois de câbles dont le nombre de fibre de réserve en permet un usage divers.

Dans une logique d'aménagement du territoire, qui est l'une des spécificités d'un réseau d'initiative publique, la mise à disposition de ces fibres « disponibles » est envisageable et est proposée dans le cadre d'une offre globale objet du présent **Contrat de service de location de Fibres Optiques Noires sur le Réseau de Vendée Numérique à destination des collectivités.**

Le présent contrat (ci-après dénommé « Contrat »), a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles Vendée Numérique fournit tout ou partie des services de location suivants à la collectivité :

- d'une fibre optique ;
- d'une paire de fibres optiques ;
- d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection.

Pour les deux premiers services - fibre optique ou paire de fibres optiques - le service est constitué de liens en fibre optique qui désignent une fibre optique ou une paire de fibres optiques (deux brins) point à point (un site dit principal et un site dit annexe), permanente et passive, permettant à la collectivité de remonter le trafic entre des points existants de Vendée Numérique. Pour ces deux premiers services, sur demande expresse de la collectivité, un lien en fibre optique pourra également être mis en place entre le BPEO et le DTiO au sein d'un bâtiment de la collectivité.

Pour le troisième service - réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection - il est constitué de liens en fibres optiques permettant de relier les coffrets de rue ou en bâtiment, du projet de vidéoprotection de la collectivité, au Centre de Surveillance Urbain (CSU). Le service permet de collecter des flux propres à la collectivité en utilisant le Réseau de fibres optiques de Vendée Numérique.

Vendée Numérique exerce la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de son Réseau et s'appuie pour l'exploitation et la maintenance de ce Réseau, sur des prestataires spécialisés qui peuvent être amenés à intervenir dans le cadre du présent Contrat, en tant que prestataires techniques agissant au nom et pour le compte de Vendée Numérique, ce que la collectivité accepte.

Les investissements sur le Réseau de Vendée Numérique rendus nécessaires pour répondre à la demande de la collectivité, dénommés « investissements complémentaires » ou « travaux éventuels » seront à la charge de la collectivité

Dans ce cas, une Convention est établie entre les Parties, indépendante du présent Contrat. Le modèle de convention est annexé – à titre d'information - au présent Contrat (Annexe 7).

Article 2 – Définitions

Armoire de rue PM : désigne les armoires de rue fibre appartenant au Réseau de fibres optiques de Vendée Numérique.

Boucle Locale Optique Mutualisée : infrastructure optique déployée conformément aux dispositions de la décision ARCEP n°2010-1312.

Boîtier de Protection Epissure Optique (BPEO) : désigne un boîtier d'épissure pour les réseaux FttH situé dans une chambre ou un appui télécom.

Client Final : désigne une personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur auprès d'un Opérateur, d'une offre de services de communications électroniques basé sur la Boucle Locale Optique Mutualisée de Vendée Numérique.

Coffret : désigne une baie de brassage ou une armoire implantée dans la rue contenant un ou plusieurs DTiO, une alimentation électrique (compteurs ou disjoncteur selon le cas de figure, un commutateur notamment)

Collectivité : désigne toute collectivité publique ou toute structure publique ou privée exerçant

- un service d'administration publique,
- un service d'éducation ou de santé, à gestion publique ou privée,
- un service culturel (musée...), ou touristique (office de tourisme...) à gestion publique ou privée.

Contrat : désigne les présentes dispositions donnant le cadre du service de location de Fibres Optiques Noires (FON) proposé par Vendée Numérique et du Contrat d'application qui en découle.

Contrat d'application : désigne le bon de commande souscrit par la collectivité, en application du Contrat.

Centre de Surveillance Urbain (CSU) : désigne le lieu dans lequel l'ensemble des flux vidéos issus des caméras seront descendus. Un lien direct en fibres optiques sera déployé entre le NRO et le CSU.

Désaturation : désigne les travaux consistant au déploiement d'un nouveau PBO (Point de Branchement Optique) et permettant de raccorder des locaux au Réseau de Vendée Numérique.

Dispositif de Terminaison intérieure Optique (DTiO) : désigne un élément passif situé à l'intérieur d'un Coffret qui sert de point de test et de limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique et le réseau de la collectivité.

Emplacement : désigne le boîtier mis à disposition de la collectivité sur le Réseau de Vendée Numérique pour raccorder son propre réseau.

Fibre Optique Noire (FON) : désigne une fibre optique du Réseau de Vendée Numérique qui n'est pas activée.

Jour et heures ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour et heures ouverts : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Lien de fibre optique ou Lien : désigne de manière non différenciée l'un ou l'ensemble des trois services de location de Fibres Optiques Noires (FON) sur le Réseau de Vendée Numérique.

Mise à disposition : date à laquelle le Lien souscrit par la collectivité est disponible et peut, fonctionnellement, permettre à la collectivité de raccorder le service de location FON à son propre réseau.

Multiplexeur / Démultiplexeur : désigne des équipements passifs implantés dans les armoires de rue PM ou au sein d'un CSU permettant de concentrer sur une même voie de transmission ou de déconcentrer sur plusieurs voies de transmission des flux de données.

Nœud de Raccordement Optique (NRO) : abri (shelter, local technique ou armoire) appartenant au Réseau de Vendée Numérique installé en domaine public dans lequel sont installées des infrastructures permettant de fournir le service.

Point de livraison : Point technique (PBO ou DTIO dans le coffret) de fourniture du lien par Vendée Numérique.

Réseau ou Réseau de Vendée Numérique : désigne l'ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques exploité par Vendée Numérique, dont ceux permettant la fourniture du service objet du Contrat.

STAS : Spécifications Techniques d'Accès au service

Vidéoprotection : désigne un système d'enregistrement d'images prises dans des lieux ouverts au public (ou directement sur la voie publique), dans le but de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens publics.

Article 3 - Documents contractuels

Le Contrat se compose du présent document – le Contrat - et de ses **8 annexes** :

- Annexe 1 : Prix
- Annexe 2 : Pénalités
- Annexe 3 : Modèles de bon de commande (Contrat d'application)
- Annexe 4 : Points de contact
- Annexe 5 : Spécifications Techniques d'Accès au Service
- Annexe 6 : RIB de Vendée Numérique
- Annexe 7 : Convention pour Travaux éventuels
- Annexe 8 : Procédure

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et ses annexes, les Parties conviennent que le corps du Contrat prime sur ses annexes.

La signature du Contrat vaut acceptation expresse et intégrale du Contrat et de ses annexes.

Le bon de commande signé caractérise la demande de la collectivité de bénéficier d'un service de Location et constitue le Contrat d'application.

Article 4 – Modification du Contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour ou d'un avenant au contrat.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite de Vendée Numérique à la collectivité dans le respect :

- d'un préavis de 3 mois pour toute modification :
 - de l'annexe 3 (bons de commande)
 - de l'annexe 4 (contacts)
 - de l'annexe 6 (RIB de Vendée Numérique)

A compter de la date d'effet de la modification, le Contrat d'application (bon de commande) est de plein droit régi par les nouvelles dispositions. Le Contrat peut être constitué d'un ou de plusieurs Contrats d'application.

Les Parties conviennent que les prix de l'abonnement annuel de la prestation de maintenance sont révisés annuellement sur la base de l'évolution de l'indice défini à l'annexe 1, dans les conditions définies ci-après.

Article 5 – Date d'effet et durée du contrat

5.1 Date d'effet

Le présent Contrat prend effet à la date de sa **signature par les deux Parties**.

Le Contrat d'application prend effet à compter du jour de la signature du bon de commande par la collectivité ayant souscrit le service. Les Contrats d'application sont indépendants les uns des autres.

5.2 - Durée

5.2.1 - Durée du contrat

Le Contrat est conclu pour une **durée indéterminée** à compter de sa date d'effet. La résiliation du Contrat entraîne de fait la résiliation des Contrats d'application qui y sont rattachés.

5.2.2 - Durée des contrats d'application attachés au Contrat

Le service de location est souscrit pour une **durée de 3 ans** quel que soit le service souscrit.

Les Contrats d'applications associés au présent sont renouvelés tacitement pour une durée équivalente à la durée initiale d'engagement du service. Si le service est interrompu à la demande de la collectivité dans la durée initiale de 3 ans, le montant de la mise à disposition et de la maintenance est dû sur la durée des 3 années initiales (cf annexes 1 prix et 2 pénalités).

La durée du Contrat d'application relatif au service de location est calculée à compter de la date effective de mise à disposition complète du service de location souscrit, telle que définie à l'article 10 des présentes.

Article 6 - Facturation et paiement

6.1 Principes

Les sommes dues au titre de la fourniture du service font l'objet de factures – ou avis de sommes à payer - spécifiques adressées par Vendée Numérique à la collectivité.

6.2 Principes de paiement des factures

La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture. Les factures sont réglées dans un **délai maximal de 30 jours calendaires** suivant la date de réception de la facture.

Vendée Numérique ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

Les adresses d'envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées en **Annexe 4 « Contacts »**.

6.3 Moyens de paiement

Le paiement des factures s'effectue par chèque bancaire ou postal ou par virement sur le compte bancaire indiqué par Vendée Numérique.

La collectivité s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier papier ou d'un courrier électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, Vendée Numérique se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. Vendée Numérique en informe la collectivité par courrier électronique.

6.4 Réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à Vendée Numérique par messagerie à l'adresse <mailto:contact@vendeenumerique.fr>, puis en cas de non réponse **dans un délais de 10 jours calendaires**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée sur la facture.

Cette réclamation précise la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, la collectivité s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article « principes de paiement des factures » des présentes les sommes correspondant aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par Vendée Numérique avant l'échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise à Vendée Numérique après l'échéance de ladite facture, cette contestation n'est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d'échéance de la facture s'appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par Vendée Numérique.

Vendée Numérique s'engage à répondre à la réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation justifiée de la collectivité et acceptée par Vendée Numérique, Vendée Numérique rectifiera la facture et le délai de règlement sera suspendu jusqu'à réception de cette facture rectificative.

En cas de rejet de la réclamation, Vendée Numérique fournit à la collectivité une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent exigibles à compter de la réception de la décision de rejet et dans le respect du délai restant.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 6.2 « principes de paiement des factures » des présentes, des pénalités et frais de recouvrement sont applicables par Vendée Numérique dans les conditions définies à l'article 6.5 « conséquences du défaut de paiement des factures » des présentes.

En cas de rejet de la réclamation, la collectivité ne peut effectuer de retenue sur les factures émises par Vendée Numérique postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

6.5 Conséquences du défaut de paiement des factures

En cas de défaut de paiement de la collectivité à la date d'exigibilité des factures, les sommes restant dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée comme suit :

- application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; ou
- application du taux d'intérêt légal multiplié par 3 si le taux défini ci-dessus venait à être inférieur au seuil plancher défini à l'article L441-6 du Code de Commerce.

Les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues, le cas échéant non contestées, par la collectivité à Vendée Numérique dès le premier jour de retard de paiement et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de Commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par Vendée Numérique seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, Vendée Numérique peut demander à la collectivité une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

Article 7 - Fiscalité

Les prix stipulés au Contrat sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre de ce Contrat. La TVA exigible en France sera supportée par la collectivité en plus des prix convenus au Contrat.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Article 8 – Pré-requis à la commande du Service

Sans objet

Article 9 - Caractéristiques du Service de Location

Le présent Contrat porte sur des services de location à la collectivité. :

- d'une fibre optique ;
- d'une paire de fibres optiques ;
- d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection

Les conditions dans lesquelles le service est fourni à la collectivité sont décrites en **Annexe 5 « Spécifications Techniques d'Accès au Service »**.

9.1 - Point de livraison

Concernant la location d'une fibre optique ou d'une paire de fibres optiques, la mise à disposition de chaque lien de fibre optique entre deux boîtiers existants de Vendée Numérique dans le cadre du présent Contrat est effectuée **dans une chambre ou sur un appui aérien**. En cas de demande spécifique, le Point de livraison peut être à l'intérieur d'un bâtiment et sera matérialisé par un DTiO (Dispositif Terminal intérieur Optique) dont la localisation sera précisée dans l'étude de faisabilité.

Concernant le service de location d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection, la mise à disposition de chaque lien de fibres optiques de Vendée Numérique dans le cadre du présent Contrat est effectuée dans un ou plusieurs DTiO (Dispositif Terminal intérieur Optique) installés dans un coffret de rue ou un coffret de bâtiment dont la localisation est précisée dans l'étude de faisabilité ainsi que dans le BPEO le plus proche du Centre de Supervision Urbain (CSU).

9.2 – Prestations à la charge de la collectivité

La collectivité prend à sa charge :

- Les études de faisabilité nécessaires à l'établissement de la liaison optique ;
- Les études d'exécution nécessaires à l'établissement de la liaison optique,
- Les éventuels travaux nécessaires à l'établissement de la liaison optique jusqu'au point de livraison fixé par la collectivité (les travaux de génie civil notamment) et les DOE correspondants ;
- 50% du montant des travaux de désaturation éventuellement nécessaires, correspondant à l'ajout de fibres et de Points de Branchements Optiques (PBO) et les DOE correspondants ;
- Concernant spécifiquement le service de location d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection, le déploiement des coffrets (fourniture, pose, raccordement et adduction électrique notamment) et des commutateurs dans les armoires PM ;
- Concernant spécifiquement l'offre de location d'une fibre optique ou d'une paire de fibres optiques :
 - Les travaux de génie civil pour assurer la continuité optique et/ou pour la pénétration de la chambre ou la remontée aéro souterraine désignée par Vendée Numérique, qui constitue le point de livraison du service de location ;

- En cas de demande spécifique d'un Point de livraison à l'intérieur d'un bâtiment, le déploiement du DTiO et du Lien optique interieur associé.
- Pour tous travaux éventuels des frais de gestion seront appliqués à hauteur de 3% du montant des travaux avec un minimum de 700 € HT.

Les conditions techniques sont communiquées en **Annexe 5 – « Spécifications Techniques d'Accès au Service »**.

Le raccordement du lien optique de la collectivité au Point de livraison est réalisé par la collectivité, dans les conditions fixées dans cette même annexe sauf en cas de demande spécifique d'un Point de livraison à l'intérieur d'un bâtiment et cela quel que soit le service souscrit.

Dans ce cas, une Convention est établie entre les Parties, indépendante du présent Contrat. Le modèle de convention est annexée – à titre d'information - au présent Contrat (Annexe 7).

Article 10 - Commande et mise à disposition du Service de Location

10.1 - Modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs à la commande et à la mise disposition du service de Location sont réalisés auprès des points de contact identifiés en **annexe 4 – « Contacts »**.

10.2 - Commande d'étude de faisabilité

La collectivité transmet sa commande d'étude de faisabilité à Vendée Numérique en **utilisant le bon de commande** dont le modèle figure en **annexe 3** des présentes (onglets I à III à renseigner).

La commande d'étude est prise en compte à la date de **réception du courrier électronique par Vendée Numérique à l'adresse contact@vendeenumerique**. Vendée Numérique accuse réception de la commande d'étude adressée par la collectivité, dans les **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la réception du courrier électronique de la collectivité.

L'accusé de réception émis par Vendée Numérique ne préjuge pas de l'acceptation définitive de la commande qui peut être rejetée après examen.

Vendée Numérique s'engage à livrer son **retour d'étude de faisabilité dans un délai de quatre (4) semaines maximum** pour la commande, à compter de la date de l'accusé de réception transmis à la collectivité, à réception de sa commande d'étude de faisabilité.

Concernant l'offre de location d'une fibre optique ou d'une paire de fibres optiques, dans l'hypothèse où l'étude commandée à Vendée Numérique démontre la faisabilité de la mise à disposition des liens de fibre optique, la réponse de Vendée Numérique précise :

- Le numéro de chaque lien ;
- La longueur en mètre linéaire estimé, de chaque lien de fibre optique ;
- Si des travaux éventuels tels que ceux précisés à l'article 9.2 du présent Contrat, ont été identifiés.

Concernant le service de location d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection, dans l'hypothèse où l'étude commandée à Vendée Numérique démontre la faisabilité de la mise en œuvre des liens de fibre optique, la réponse de Vendée Numérique précise :

- La localisation des coffrets de rue ou en bâtiment ;
- La longueur en mètre linéaire estimé des différents liens ;

- Si des travaux éventuels tels que ceux précisés à l'article 9.2 du présent Contrat, ont été identifiés.

Quelle que soit l'offre de service, en cas de rejet de la commande d'étude de la collectivité, Vendée Numérique informe la collectivité de la cause de rejet dans les meilleurs délais, par courrier électronique.

Quelle que soit l'offre de service, Vendée Numérique s'engage sur une durée de validité de l'étude de faisabilité de **quatre (4) semaines** à compter de la date du retour d'étude, pour permettre à la collectivité de passer sa commande d'étude d'exécution de location de liens de fibre optique.

En cas de non-réponse dans ce délai, la commande d'étude d'exécution est annulée.

L'étude de faisabilité donne lieu à facturation qu'elle donne lieu à une étude d'exécution ou non.

10.3 - Commande d'étude d'exécution

La collectivité peut adresser sa commande d'étude d'exécution par courrier électronique à l'adresse contact@vendeenumerique.fr en utilisant le modèle de bon de commande figurant en **annexe 3** des présentes (onglet IV à renseigner), pendant toute la période de validité de l'étude de faisabilité telle que définie au 10.2 des présentes.

Vendée Numérique vérifie la complétude du bon de commande ferme et rejette le cas échéant la commande ferme aux motifs suivants :

- Bon de commande incomplet ;
- Erreur concernant les autres informations communiquées par la collectivité ;
- Délai de validité de l'étude de faisabilité dépassée.

En cas de rejet du bon de commande d'étude d'exécution pour l'un des motifs visés ci-dessus, Vendée Numérique informe la collectivité par courrier électronique de la cause du rejet dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la commande d'étude d'exécution est acceptée, Vendée Numérique en accuse réception par envoi d'un courrier électronique récapitulant les éléments constitutifs de la commande.

Vendée Numérique s'engage à livrer son **retour d'étude d'exécution dans un délai de huit (8) semaines maximum** pour la commande, à compter de la date de l'accusé de réception transmis à la collectivité, à réception de sa commande d'étude d'exécution.

Concernant l'offre de location d'une fibre optique ou d'une paire de fibres optiques, la réponse de Vendée Numérique précise :

- Le numéro de chaque lien ;
- La longueur en mètre linéaire estimé, de chaque lien de fibre optique ;
- Le montant et la nature des travaux éventuels précisés à l'article 9.2 du présent Contrat.

Concernant le service de location d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection, dans l'hypothèse où l'étude commandée à Vendée Numérique démontre la faisabilité de la mise en œuvre des liens de fibre optique, la réponse de Vendée Numérique précise :

- La localisation des coffrets de rue ou en bâtiment ;
- La longueur en mètre linéaire estimé des différents liens ;
- Le montant et la nature des travaux éventuels précisés à l'article 9.2 du présent Contrat.

Quelle que soit l'offre de service, Vendée Numérique s'engage sur une durée de validité de l'étude d'exécution de **quatre (4) semaines** à compter de la date du retour d'étude, pour permettre à la collectivité de passer sa commande ferme de location de liens de fibre optique si aucun travaux éventuels n'est identifié. Lorsque des travaux éventuels sont nécessaires, la durée de validité de l'étude est communiquée dans le retour de l'étude au cas par cas.

En cas de non-réponse dans ce délai, la commande ferme est annulée.

L'étude d'exécution donne lieu à facturation qu'elle donne lieu à une commande ferme ou non.

10.4 - Commande ferme

La collectivité peut adresser sa commande ferme par courrier électronique à l'adresse contact@vendeenumerique.fr en utilisant le modèle de bon de commande figurant en **annexe 3** des présentes (onglet V à renseigner), pendant toute la période de validité de l'étude d'exécution telle que définie au 10.3 des présentes.

Vendée Numérique vérifie la complétude du bon de commande ferme et rejette le cas échéant la commande ferme aux motifs suivants :

- Bon de commande incomplet ;
- Erreur concernant les autres informations communiquées par la collectivité ;
- Délai de validité de l'étude d'exécution dépassée.

En cas de rejet du bon de commande ferme pour l'un des motifs visés ci-dessus, Vendée Numérique informe la collectivité par courrier électronique de la cause du rejet dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la commande ferme est acceptée, Vendée Numérique en accuse réception par envoi d'un courrier électronique récapitulant les éléments constitutifs de la commande et en particulier la **date convenue de mise à disposition** du lien en fibre optique.

10.5 - Mise à disposition des liens de fibre optique

Vendée Numérique procède à la mise à disposition du service pendant les Jours Ouvrés.

Les conditions de mise à disposition sont précisées dans les STAS.

En cas de non-respect de la date convenue pour la mise à disposition, les modalités suivantes s'appliquent :

1. Mise à disposition anticipée par Vendée Numérique avec l'accord de la collectivité : les prix de maintenance sont dus à compter de la date effective de mise à disposition ;
2. Retard du fait de la collectivité : les prix de maintenance sont dus à compter de la nouvelle date convenue pour la mise à disposition, qui devient alors la date effective de mise à disposition ;
3. Retard du fait de Vendée Numérique : les prix de maintenance sont dus à compter de la date effective de mise à disposition. Dans cette hypothèse, la collectivité a droit, sur demande envoyée par courrier recommandé dans le mois qui suit la mise à disposition effective, au versement d'une pénalité de retard dont le mode de calcul est défini à l'**annexe 2 « Pénalités »**.

Dans tous les cas, Vendée Numérique reste étranger à tout litige pouvant naître entre la collectivité et le propriétaire éventuel du local hébergeant les équipements de la collectivité ou de tout prestataire à l'intérieur dudit local.

10.6 - Suivi de la mise à disposition

Vendée Numérique tient la collectivité informé de l'état d'avancement de la mise à disposition. Les informations relatives à la mise à disposition sont transmises par tout moyen convenu avec la collectivité, au responsable technique indiqué dans le bon de commande ferme.

S'il s'avère que la mise à disposition ne peut avoir lieu à la date convenue, Vendée Numérique notifie le retard sans délai par courriel à la collectivité.

La date effective de mise à disposition est notifiée à la collectivité sous la forme d'un **compte-rendu de mise à disposition**. Si cette date n'est pas contestée sous un délai de **sept (7) jours** à réception de ce compte-rendu, elle est considérée comme acceptée par la collectivité.

Article 11 - Service après-vente

11.1 – Guichet de traitement des commandes

Vendée Numérique met en place un **guichet de traitement des commandes**, accessible du lundi au vendredi de **9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**.

Les coordonnées de ce guichet sont décrites en **annexe 4 « Contacts »**.

Réciproquement, la collectivité met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de Vendée Numérique et dont les coordonnées sont précisées par la collectivité en **annexe 4 « Contacts »**.

La collectivité s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de traitement des commandes de Vendée Numérique à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en **annexe 4** à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent Contrat.

11.2 – Maintenance curative

Vendée Numérique est responsable de la maintenance curative du Réseau et des liens créés dans le Contrat. La maintenance du Coffret est à la charge de la collectivité.

11.2.1 - Prise en compte et traitement des incidents

La collectivité dépose une signalisation par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée en **annexe 4 « Contacts »**, pour tout incident affectant le fonctionnement du service. Elle précise, lors de la signalisation :

- le numéro du lien,
- dans la toute la mesure du possible, la pré-localisation de l'incident,
- la nature du défaut constaté,
- le numéro téléphonique,
- la personne à contacter ainsi que son adresse de courrier électronique.
- le cas échéant, toute information permettant d'identifier le lien concerné

Vendée Numérique fournit à la collectivité un numéro d'enregistrement de la signalisation.

Vendée Numérique précise à la collectivité le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption, dès que possible. Vendée Numérique informe régulièrement la collectivité du déroulement de la réparation.

Vendée Numérique intervient les **Jours et Heures Ouvrables** (lundi au samedi de 8 h à 18 h).

La collectivité reconnaît expressément que la signalisation d'un incident sur un lien de fibre optique déclenche automatiquement le déplacement d'un technicien de Vendée Numérique ou de son représentant aux fins de confirmation de la localisation dudit incident.

L'intervention du technicien de Vendée Numérique ou de son représentant peut entraîner une coupure du service. Lorsque l'incident relève du périmètre de responsabilité de la collectivité conformément aux limites de responsabilité indiquées aux STAS, la coupure du Service ne saurait entraîner l'application de la GTR visée à l'article 11.2.2 des présentes, et ne donnera pas lieu au versement des pénalités visées à l'**annexe 2 « Pénalités »**.

Une coupure relevant du périmètre de responsabilité de la collectivité ne saurait entraîner le versement par Vendée Numérique au bénéfice de la collectivité de dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit.

La collectivité, dans le cadre du service de location d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection reconnaît être entièrement responsable des dommages que le coffret subirait du fait d'un tiers.

Dans l'hypothèse où l'intervention du technicien de Vendée Numérique ou de son représentant démontre l'absence d'incident, la collectivité s'engage à payer à Vendée Numérique, les frais afférents à cette intervention, selon les modalités financières visées à l'**annexe 2 « Pénalités »**.

11.2.2 - Garantie de temps de rétablissement (GTR)

Le service de location de fibre optique bénéficie d'une Garantie de Temps de Rétablissement sous **20 heures ouvrables (2 jours)**.

Vendée Numérique s'engage au rétablissement du Service dans les **vingt (20) heures ouvrables (2 jours)** qui suivent l'enregistrement de la signalisation avec, dans toute la mesure du possible, sa pré-localisation.

Vendée Numérique ne saurait être tenu responsable d'un dépassement de cette Garantie de Temps de Rétablissement si l'accès aux locaux de la collectivité :

- pour l'offre de location d'une fibre ou d'une paire de fibres optiques, avec une demande spécifique d'un Point de livraison à l'intérieur d'un bâtiment, a été refusé à Vendée Numérique ou à son représentant ;
- pour le service de location d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection, avec un coffret se situant dans un bâtiment de la collectivité, a été refusé à Vendée Numérique ou son représentant.

L'engagement de Vendée Numérique couvre toute coupure franche et continue constatée par Vendée Numérique, pendant une période d'observation de quinze minutes. La coupure doit provenir d'un élément quelconque du service installé et exploité sous la responsabilité de Vendée Numérique, dans les limites prévues aux STAS.

Les Parties conviennent que les éléments techniques de comptage des communications de Vendée Numérique font foi, afin de justifier l'heure exacte des communications téléphoniques échangées avec la collectivité.

Le dérangement doit être confirmé par les investigations de Vendée Numérique. Dans ce cas, le temps de suspension du service nécessaire aux essais et au dépannage est pris en compte dans le calcul de la durée de l'interruption. Si le dérangement n'est pas confirmé, Vendée Numérique peut, à la demande de la collectivité et sous réserve de faisabilité, mettre le service en observation durant 24 heures..

L'existence de contraintes géographiques particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux ou le cas de force majeure, suspendent le délai de rétablissement :

- accès réglementé (route, local technique...), interdiction de passage, transport aérien, maritime ou fluvial (hélicoptage, utilisation de bateaux...)
- obstacles naturels à traverser ou à contourner (glissement de terrain, route enneigée ou inondée...)
- configurations architecturales spéciales non accessibles par les moyens de Vendée Numérique (clochers, phares, ...)

En cas d'impossibilité de respecter le délai de rétablissement, Vendée Numérique avise la collectivité de la nature et de la durée prévisible de la panne. La collectivité a droit à des pénalités précisées à l'**annexe 2 « Pénalités »**.

Dès que le service est rétabli, Vendée Numérique informe la collectivité dans les meilleurs délais par téléphone, et dans tous les cas par courrier électronique.

La collectivité confirme que le lien en fibre optique est rétabli, par téléphone et dans tous les cas, par retour de courrier électronique.

En cas de non-réponse de la collectivité, la signalisation est close sous **4 heures ouvrables** et un avis de clôture d'incident est adressé à la collectivité.

L'avis de clôture d'incident indique par signalisation :

- le numéro du lien
- la date avec l'heure et la minute de dépôt de la signalisation par la collectivité auprès de Vendée Numérique
- le numéro d'incident
- la date avec l'heure et la minute de rétablissement du service

En cas de non respect de la GTR, Vendée Numérique sera redevable de pénalités forfaitaires définies à l'**annexe 2 « Pénalités »**.

Concernant le service de location d'un réseau de fibres optiques pour de la vidéoprotection, spécifiquement dans le cas où l'incident concerne un coffret qui nécessite un remplacement, la GTR ne pourra être appliquée. Le cas échéant, la collectivité s'engage à indiquer, 48 heures ouvrables en amont, à Vendée Numérique la date de mise en service du coffret.

11.2.3 - Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son réseau, Vendée Numérique peut être amené à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement du service.

Vendée Numérique s'engage à produire ses meilleurs efforts pour réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour la collectivité au titre du service. Avant chaque intervention, Vendée Numérique informe la collectivité, par courrier électronique, en indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption des liens de fibre optique concernés souscrits par la collectivité. Vendée Numérique informe la collectivité des modalités de ces travaux programmés dans un délai minimum de **15 jours ouvrés** précédant les travaux.

Les interruptions de service consécutives à des travaux programmés ne sont pas considérées comme des incidents. À ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de service après-vente décrits au présent article 11. Elles ne donneront pas lieu au versement des pénalités visées à l'article 12.

Les interruptions de service consécutives à des travaux programmés ne sauraient entraîner le versement par Vendée Numérique de dommages et intérêts au bénéfice de la collectivité, à quelque titre que ce soit.

La collectivité fait son affaire des adaptations de son réseau aux nouvelles caractéristiques du lien de fibre optique issues le cas échéant, de ces interventions programmées.

Article 12 - Dispositions financières

12.1 – Prix

En contrepartie de la fourniture par Vendée Numérique du service de location, la collectivité s'engage à payer à Vendée Numérique, les prix des différentes prestations proposées au titre du Contrat et qui figurent à l'**annexe 1 « Prix »**.

Ces prix concernent :

- L'étude de faisabilité ;
- L'étude d'exécution ;
- La mise à disposition et la maintenance avec Garantie de rétablissement ;
- Les éventuels travaux nécessaires à l'établissement de(des) la liaison(s) optique(s). Ces travaux font l'objet d'une convention spécifique (annexe 7 au Contrat).

Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes. La TVA éventuellement exigible en France en vertu du Contrat est supportée par la Partie facturée en plus du prix du service.

12.2 – Modalités de facturation

12.2.1 – Modalités de facturation des frais d'étude de faisabilité

Les frais d'étude de faisabilité non suivis d'une étude d'exécution sont facturés le mois suivant la date d'échéance de la période de validité de l'étude de faisabilité.

En cas de commande d'une étude d'exécution non suivi d'une commande ferme, les frais d'étude de faisabilité seront facturés au même moment que l'étude d'exécution.

En cas de commande ferme, ils sont facturés au plus tard à la mise à disposition

12.2.2 – Modalités de facturation des frais d'étude d'exécution

Les frais d'étude d'exécution non suivis de commande ferme sont facturés le mois suivant la date d'échéance de la période de validité de l'étude d'exécution. Le cas échéant les frais d'étude de faisabilité seront facturés également.

En cas de commande ferme, ils sont facturés au plus tard à la mise à disposition.

12.2.3 – Modalités de facturation de la prestation de mise à disposition et de maintenance

Le montant de la prestation de maintenance applicable au service, fait l'objet d'une facturation annuelle à terme échu, au mois de janvier de chaque année au prorata temporis telle que définie à l'**annexe 1 « Prix »**, adressée à la collectivité ou dans le mois de la mise à disposition pour la première année.

La facturation s'effectue par mois entier, chaque mois démarré est dû.

Cette redevance est portée et identifiée sur la facture annuelle du service, telle que décrite au présent article.

12.2.4 - Modalités de facturation des frais de Signalisation Transmise à Tort

Les frais de signalisations transmises à tort donnant lieu à un déplacement d'un technicien sont facturés le mois suivant la date du compte-rendu d'intervention adressé par Vendée Numérique en réponse au dépôt de la signalisation par la collectivité.

Le montant des pénalités est fixé à l'**annexe 2 Pénalités**.

Ces frais sont portés et identifiés sur la facture mensuelle relative à la mise à disposition et à la maintenance du service, telle que décrite à l'article 12.2.3.

12.3 – Réclamation

Sans objet.

Article 13 – Modification des conditions de mise à disposition

En cas de déplacement du réseau de Vendée Numérique demandé par le gestionnaire de la voirie ou le propriétaire, les conditions dans lesquelles le ou les liens concerné(s) sera/seront déplacé(s) feront l'objet d'un **avenant au présent Contrat**.

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie ou le propriétaire, la collectivité sera informé dans un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de la notification de la demande du gestionnaire de voirie (dont une copie sera transmise à la collectivité).

Dans la mesure du possible, Vendée Numérique fera ses meilleurs efforts pour prévenir la collectivité des travaux programmés dans un délai de **20 jours calendaires** précédant l'intervention.

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

Article 14 – Responsabilités – Assurance

14.1 – Limite financière

Dans la mesure où la responsabilité d'une Partie serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts directs que la Partie défaillante pourrait être amené à verser à l'autre en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à 150 000 euros par année contractuelle à compter de la date d'effet du Contrat.

14.2 - Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait, chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice pour le même motif.

Les pénalités ne sont pas dues :

- en cas de modification de la prestation demandée par la collectivité et acceptée par Vendée Numérique
- lorsque le manquement de l'une des Parties résulte :
 - du fait de l'autre Partie et en particulier du non respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat,
 - du fait d'un tiers,
 - d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 16 des présentes.

14.3 - Responsabilité de la collectivité au titre de l'occupation de locaux de tiers

Sans objet

14.4 – Assurance

Chaque Partie prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie au présent article.

Vendée Numérique est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité.

Pour sa part, la collectivité déclare, à l'identique, qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité.

La collectivité s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie établie en France et notoirement connue pour être solvable, contre tous risques qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La collectivité devra être en mesure de présenter, sur simple demande de Vendée Numérique, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de la souscription par la collectivité concerné par ladite demande, de la police d'assurance. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité de la police d'assurance souscrite.

Article 15 – Hygiène et sécurité

La collectivité assume la responsabilité pleine et entière de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec les conditions édictées par le Code du Travail.

De manière générale, la collectivité assure la prévention des risques liés à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens sans que la responsabilité de Vendée Numérique ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques, sauf dans le cas où la faute de Vendée Numérique est dûment prouvée par la collectivité.

Tous les travaux et opérations effectués par la collectivité dans le cadre du Contrat donneront lieu à l'établissement d'un plan de prévention.

Article 16 – Force majeure – Cas fortuit

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, pour autant qu'ils soient extérieurs, imprévisibles et irrépessibles, les événements suivants : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les épidémies faisant l'objet d'un statut d'état d'urgence

sanitaire et interdisant toute intervention sur le Réseau, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique ou électromagnétique affectant le réseau, les actes de vandalisme, les inondations, les attentats, les grèves inopinées de personnels étrangers à l'entreprise, les restrictions légales subites à la fourniture des services de communications électroniques et de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques, et tout autre événement de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution du Contrat. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, Vendée Numérique est tenue d'assurer du mieux qu'il peut la fourniture du service.

Si d'une part le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, d'autre part est de nature à empêcher la poursuite du Contrat ou du Contrat d'application impacté, et enfin les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite du Contrat ou du Contrat d'application impacté, le Contrat ou du Contrat d'application impacté pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

La collectivité ne peut réclamer aucune indemnité à Vendée Numérique, pour les interruptions momentanées de la fourniture du service résultant des cas visés au présent article.

Article 17 – Résiliation

17.1 – Résiliation sur demande de la collectivité avant la Date de Mise à Disposition Effective

La collectivité peut, avant la date de mise en service et/ou la date effective de livraison, annuler tout ou partie de sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception, adressé au guichet de traitement des commandes de Vendée Numérique.

Toutefois, si la demande de résiliation parvient à Vendée Numérique avant notification à la collectivité de la date de mise à disposition convenue, seuls les frais d'étude de faisabilité sont facturés à la collectivité, conformément aux tarifs définis à l'**annexe 1 « Prix »**.

17.2 – Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre Partie

L'une ou l'autre des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de six (6) mois. Pour être recevable, cette résiliation doit obtenir l'accord expresse écrit de l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de deux (2) mois.

En cas d'accord entre les deux parties à l'issue du processus défini au paragraphe précédent, la résiliation du Contrat entraîne l'impossibilité pour la collectivité de se prévaloir du bénéfice de la mise à disposition de tout nouveau service et a pour conséquence la résiliation de tous les liens mis à sa disposition. Cette résiliation convenue entre les deux parties ne fait l'objet par aucune partie du paiement de pénalités.

La résiliation du Contrat entraîne la résiliation du(des) contrat(s) d'application en cours au jour de la résiliation.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation du service par la collectivité avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 5, sans l'accord expresse de Vendée Numérique, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par la collectivité, dont le montant est fixé en **annexe 2** du présent Contrat.

17.3 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de Vendée Numérique

En cas de non-respect par Vendée Numérique de ses obligations contractuelles, la collectivité peut, après mise en demeure de remédier au dit manquement dans un délai de **soixante (60) jours calendaires** adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse, résilier le Contrat d'application, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de Vendée Numérique, autre que le paiement des sommes dues jusqu'à la date de résiliation.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation du Service pour non-respect des obligations de Vendée Numérique avant l'échéance de la période minimale d'engagement ne donnera lieu à l'application d'aucune pénalité à verser par la collectivité pour non-respect de la période minimale.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation du service pour faute de Vendée Numérique avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 5, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par Vendée Numérique, dont le montant est fixé en **annexe 2** du présent Contrat.

17.4 – Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations de la collectivité

En cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, Vendée Numérique peut, après mise en demeure de remédier au dit manquement dans un délai de **trente (30) jours calendaires** adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le service ou le présent Contrat ou l'un des Contrats d'application rattaché au présent, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de la collectivité.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation du service pour faute de la collectivité avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 5, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par la collectivité, dont le montant est fixé en **annexe 2** du présent Contrat.

17.5 – Résiliation d'un Contrat d'application

L'une ou l'autre des Parties a la faculté de résilier un Contrat d'application par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de six (6) mois. Pour être recevable, cette résiliation doit obtenir l'accord expresse écrit de l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de deux (2) mois.

En cas d'accord entre les deux Parties à l'issue du processus défini au paragraphe précédent, la résiliation du Contrat d'application n'engendre pas la résiliation du Contrat et des éventuels autres Contrats d'application.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation du service par la collectivité avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 5, sans l'accord expresse de Vendée Numérique, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par la collectivité, dont le montant est fixé en **annexe 2** du présent Contrat.

Article 18 – Effet de la résiliation

18.1 – Dispositions générales

En cas de résiliation, chacune des Parties s'engage à restituer, dans le mois suivant la fin du présent Contrat, les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du présent Contrat.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité et à la propriété tant matérielle qu'intellectuelle.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'Article 17, la résiliation du Contrat inclut la résiliation de tous les Services souscrits.

18.2 – Restitution

En cas de résiliation d'un Contrat d'application ou du Contrat du fait de la collectivité, celle-ci débranchera ses câbles et remettra, à sa charge, l'environnement technique associé fourni au titre du présent Contrat en état d'origine, en procédant notamment à l'enlèvement de ses câbles et de ses conduites, au plus tard à l'expiration du préavis de résiliation tel que visé à l'article 17.

À défaut de désinstallation et/ou de remise en état dans les délais par la collectivité, Vendée Numérique réalisera ladite désinstallation et/ou remise en état à la charge de la collectivité. La désinstallation du câble de la collectivité et la remise en état des lieux sont dûment constatées lors de l'établissement du procès-verbal de restitution des lieux.

En cas de demande spécifique de Point de livraison à l'intérieur d'un bâtiment pour le service de location d'une fibre ou d'une paire de fibres optiques, sur demande expresse de la collectivité, Vendée Numérique débranchera ses câbles et ses équipements en partie privative, au plus tard à l'expiration du préavis de résiliation tel que visé à l'article 17. La désinstallation des câbles et équipements de Vendée Numérique et la remise en état des lieux sont dûment constatées lors de l'établissement du procès-verbal de restitution des lieux.

Article 19 – Propriété

Le Contrat ne transfère à la collectivité aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre du Contrat.

En conséquence, la collectivité s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de Vendée Numérique et avisera Vendée Numérique de toute atteinte à son droit afin de lui permettre de sauvegarder ses droits dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par la collectivité de cet acte.

Article 20 – Litiges

La résolution de tout litige de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerner l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation du Contrat ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans un délai de **deux (2) mois** suivant la réception de la notification par écrit envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie et décrivant les faits à l'origine du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve Vendée Numérique.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit litige, chaque Partie s'engage à continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat (sauf accord contraire survenu entre les Parties ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

Fait à, le

En double exemplaire

Pour Vendée Numérique
Le Directeur

Pour la collectivité
Le (la).....

Liste des annexes au Contrat

Contrat-Fibre Noire__Collectivités_Annexe_1_Prix
Contrat-Fibre Noire_ Collectivités _Annexe_2_Pénalités
Contrat_Fibre Noire_Collectivités_Annexe_3_BdC
Contrat-Fibre Noire_Collectivités_Annexe_4_Contacts
Contrat-Fibre Noire_Collectivités_Annexe_5_STAS
Contrat-Fibre Noire_Collectivités_Annexe_6_RIB
Contrat_Fibre Noire_Collectivités_Annexe_7_Convention
Contrat_Fibre Noire_Collectivités_Annexe_8_Procédure